

(NAL)

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 60/81-82 ✕

Madame KAMAGOU née
MOBONG Christine

•/

Etat du Cameroun
MINEDUC)

Jugement n° 7/81-82
du 29 Octobre 1981

R E S U L T A T

« Dame KAMAGOU née MOBONG Christine
est condamnée aux dépens. »

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPLJOUÉ, Président de ladite Chambre

.....PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nester (Conseillers près la

Hans EKOR TAHR (Cour Suprême et
Assesseurs à la Chambre Administrative; MEMBRES

MBELLA MBAPPE Robert, Procureur Général
près la Cour Suprême ;

Jean MBIDA MBIDA, Greffier en chef ;

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de
Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville,
le Jeudi 29 Octobre 1981, a rendu le jugement
dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par Madame KAMAGOU
née MOBONG Christine contre l'Etat du Cameroun
(Ministère de l'Education Nationale) tendant à
l'annulation des notes de conduite générale por-
tées sur le bulletin de notes du 1er trimestre
de l'année scolaire 1980-1981 ;

LA COUR

••/•••

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445 des 2 Septembre 1975, 25 juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUÉ, Président de la Chambre Administrative et Rapporteur en l'instance ;

NUL pour dame KAMAGOU née MOBONG Christine demanderesse en l'instance et l'Etat du Cameroun non représenté, bien que régulièrement convoqués à comparaître à l'audience en date de c

..//...

*

Mh

jour par lettres n°s 12 et 13/L/G/CS/CA du
14 Octobre 1981 ;

OUI en ses conclusions Monsieur le Procureur Général MBELLA MBAPPE Robert ;

Faits et Procédure

ATTENDU que par requête en date du 10 juin 1981 enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 24 du même mois sous le numéro 689, dame KAMAGOU née MOBONG Christine a introduit un recours tendant à l'annulation de la note de conduite générale portée sur son bulletin de notes du 1er trimestre de l'année scolaire 1980-1981 ;

ATTENDU que d'ordre du Président/Rapporteur dame KAMAGOU née MOBONG Christine a été invitée par le Greffier par lettre n° 1.423/L/G/CS/CA du 30 Juin 1981 reçue par l'intéressée le 8 Juillet 1981 à compléter sa demande par la production de :

- 1 provision de 15.000 francs
- 5 timbres fiscaux de 300 francs chacun destinés à timbrer l'original de sa requête introductive d'instance
- QU' un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre avait été accordé à dame KAMAGOU née MOBONG Christine ;

../...



ATTENDU qu'à ce jour, aucune suite n'a été réservée à la correspondance susvisée ;

ATTENDU que l'article 3 de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative prévoit que : "sauf dispense résultant d'une disposition législative expresse, toute requête introductive d'instance donne lieu à la consignation d'une provision de 15.000 francs" ;

QU'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9 "si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 3 à 6 ci-dessus ou celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le Rapporteur l'invite à régulariser sa demande dans les quinze jours à compter de la date de réception de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande" ;

ATTENDU que dame KANGOU née MOBONG Christine ne s'étant pas conformée aux dispositions des articles 3 à 6 de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 malgré l'avertissement du Rapporteur, il convient de dire sa demande irrecevable, alors et surtout qu'elle ne prouve qu'un

../..

H



disposition légale quelconque la dispensait
du versement de la consignation ;

ATTENDU que bien que régulièrement convo-
quées, les parties n'ont pas comparu et n'ont
pas été représentées à l'audience ;

ATTENDU cependant que dame KAMAGOU née
MOBONG Christine a produit un mémoire ;

QUE conformément aux dispositions de l'ar-
ticle 24 (2) de la loi n° 75/17 du 8 Décembre
1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême
statuant en matière administrative, il y a lieu
de dire la présente décision contradictoire à
son égard ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement
à l'égard de dame KAMAGOU née MOBONG Christine
et par défaut à l'égard de l'Etat (Ministère
de l'Education Nationale) en matière adminis-
trative, à la majorité des voix et en premier
ressort ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de dame KAMAGOU
née MOBONG Christine est irrecevable ;

Article 2.- Madame KAMAGOU née MOBONG
Christine est condamnée aux dépens liquidés
à la somme de _____

Ainsi jugé et prononcé en audience p

X



ÉTAT DES FRAIS

et remise au rôle.....	4.000
ditions.....	3.600
es collationnées.....	1.320
es transcrits.....	200
es de greffe en minute.....	200
es de greffe en brevet.....	140
tes judiciaires.....	520
tres recommandées AR.....	160
tres simples.....	80
ifications.....	480
épertoire.....	<u>20</u>
TOTAL.....	10.720

que les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

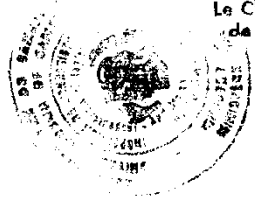
En approuvant _____ mots _____ lignes rayés nuls ainsi que _____ renvois en marge bons./e

[Handwritten signatures and notes]
 E = gratis

En enregistré à Yaoundé
(Actes Judiciaires)

Le 32 NOV 1931
 Vol. 46 Folio 63 Case 2237 / 5
 Reçu gratis

Quittance N° _____ ou _____
Le Chef de l'Inspection
de l'Enregistrement



[Handwritten initials and signature]
 P. O. [Signature]